

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.113/II/PN  

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune d'Anderlecht parce que la brochure "Anderlecht info" mai 1996 n'est pas bilingue.

"Anderlecht info" mai 1996, est le deuxième numéro d'une nouvelle revue d'informations communales éditée par le groupe A.Z.

Excepté "le mot du Bourgmestre" qui est rédigé en français et en néerlandais, les articles sont rédigés en une seule langue. Ainsi, les articles émanant de l'échevin de l'éducation et de la culture (secteur néerlandophone) sont rédigés en néerlandais, les articles émanant des autres échevins sont rédigés en français.

La C.P.C.L. rappelle son avis 28.039 du 18 avril 1996 concernant le 1<sup>er</sup> numéro de cette brochure, à savoir que "Anderlecht info" constitue une communication au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigée en français et en néerlandais (voir l'avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 concernant le guide administratif de Woluwe-Saint-Lambert).

La commune ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours de la publication par un éditeur privé.

La plainte est recevable et fondée; la revue devait être rédigée entièrement en français et en néerlandais.

Le présent avis est communiqué à Monsieur VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.